

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n°2021-82 du 29 janvier 2021** modifiant certaines dispositions du décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République,

Décrète :

**Article premier** : Les articles 7, 19, 20 et 21 et l'intitulé du chapitre V du décret n° 2016-238 du 20 août 2016 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 7 nouveau** : Le cabinet du Président de la République, outre le ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République, comprend :

- le secrétariat général de la Présidence de la République ;
- le secrétariat général du Gouvernement ;
- l'état-major particulier du Président de la République ;
- les représentants personnels du Président de la République ;
- les hauts commissaires ;
- le secrétariat général du Conseil national de sécurité ;
- l'inspection générale d'Etat ;
- les conseillers spéciaux ;
- les conseillers ;
- les ambassadeurs itinérants ;
- les chargés de mission ;
- les assistants principaux ;
- les assistants ;
- les attachés ;
- les chargés d'études ;
- les secrétaires ;
- les consultants ;
- la cellule de passation des marchés.

Le cabinet du Président de la République peut, pour le traitement des questions spécifiques, procéder à la mise en place de cellules spécialisées.

**Article 19 nouveau** : Les représentants personnels du Président de la République sont placés sous l'autorité du Président de la République, et peuvent, sur ses instructions, recevoir des directives du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

**Article 20 nouveau** : Les attributions des représentants personnels du Président de la République sont fixées par des textes spécifiques.

**Article 21 nouveau** : Les représentants personnels du Président de la République sont nommés par décret. Ils ont rang et prérogatives de ministre.

**Chapitre V nouveau : Des représentants personnels du Président de la République**

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2021

Par le Président de la République,  
Denis SASSOU-N'GUESSO